

Notre Recommandation de Norme pour le Scope 3 Aval des Assureurs et Réassureurs Vie et Non-Vie

Notre recommandation, confortée par des échanges en 2023 avec plusieurs assureurs opérant en France, est la suivante :

1 – Le scope 3 aval de l’assurance des risques Vie hors épargne et Non Vie doit relever de la catégorie 11 du GHG Protocol

L’assurance Non Vie a, pour un assuré, l’objectif de pérenniser la propriété et l’usage de ses biens ou l’exercice de ses activités, privés ou professionnels, en lui apportant avec certitude :

- en permanence une sérénité permise par la garantie d’un tiers de confiance et , le cas échéant, la satisfaction d’une obligation d’assurance et,
- en certaines circonstances, l’indemnisation d’un sinistre précédée d’un service adapté.

Cette même double proposition de valeur reste valable pour *les assurances de risque sur la vie humaine* : Prévoyance, santé, avec ou sans lien avec l’utilisation d’un actif privé ou professionnel.

Le rôle actif que peut prendre l’assureur à l’occasion d’un sinistre qui met en jeu sa garantie justifie que le scope 3 aval des assurances de risque relève de la catégorie 11 du GHG Protocol « Utilisation des produits vendus ».

2 – Pour refléter la performance d’un acteur au plan de l’impact Climat, l’imputation des émissions aval doit être différente entre les catégories 11 et 15.

L’imputabilité des émissions doit, selon nous, être traitée de manière cohérente avec celle utilisée par les juges en droit de la responsabilité. Au niveau mondial, on retrouve classiquement deux doctrines en droit de la responsabilité pour l’attribution de dommages en présence de plusieurs auteurs :

- la théorie de l’équivalence des conditions choisit d’attribuer à tous les auteurs une part de responsabilité même si la contribution au dommage a été minime ;
- la théorie de la causalité adéquate cherche à identifier les causes qui ont un lien suffisamment direct et prévisible avec un dommage pour justifier l’attribution de la responsabilité. Seuls les acteurs majeurs sont alors responsabilisés.

S'agissant de la catégorie 15, le choix généralement admis consiste à retenir la théorie de l'équivalence des conditions. Nous la retenons donc.

S'agissant de la catégorie 11, la théorie de la causalité adéquate paraît plus adaptée. En effet, pour respecter le principe de pertinence du GHG Protocol, ***L'évaluation de l'imputabilité des émissions doit suivre la règle de l'influence déterminante.***

L'application de ce principe conduit :

- d'un côté à éliminer du scope 3 aval de l'assureur les émissions liées à l'utilisation par ses clients de bien assurés ou à l'exercice d'activités sur lesquelles il a une influence négligeable,
- d'un autre côté de retenir une imputation à l'assureur totale (ou partielle en cas de co-assurance) seulement lorsque l'assureur exerce une véritable influence sur les choix et comportements de l'assuré.

3 – Pour les assurances de risques, le scope 3 aval découle principalement de l'indemnisation des sinistres et de rares cas de souscription

Les assurances de risque Vie et Non Vie relevant de la catégorie 11, l'application du principe d'influence déterminante de l'assureur conduit à retenir seulement deux circonstances pour évaluer les émissions du scope 3 aval de ces assureurs pour ces activités : l'indemnisation des sinistres et de rares cas de souscription

A - S'agissant de la gestion des sinistres, l'assureur peut avoir un rôle déterminant dans le choix des solutions d'assistance, de réparation ou de remplacement. A titre d'illustration :

- si le véhicule de remplacement de celui accidenté est électrique et non thermique,
- si des pièces de réemploi sont utilisées pour une réparation automobile,
- si une pompe à chaleur vient remplacer l'ancienne chaudière à gaz détruite,
- si un équipement d'occasion ou de meilleure performance énergétique vient remplacer un équipement détruit,

les émissions de GES de l'assuré seront significativement réduites à l'occasion ou après sinistre grâce aux modalités de remédiation organisées ou proposées par l'assureur.

Ainsi, nous proposons comme principe essentiel pour les assurances de risques de calculer les émissions de GES du scope 3 au titre de l'activité assurantielle sur base en premier lieu de l'indemnisation des sinistres.

Au titre de la causalité adéquate, le facteur d'attribution des émissions liées à l'indemnisation devrait donc être de 100%.

Il pourra être objecté un manque de données pour réaliser un calcul précis de ces émissions à la fois rétrospectif et prospectif.

A ce titre, le choix pourra être laissé aux assureurs entre une approche « in concreto » relative à leur propre activité d'indemnisation et une approche forfaitaire sur la base :

- de nombres de sinistres par nature et tranches de sévérité,
- de facteurs d'intensité carbone liés à la nature des sinistres, ajustés le cas échéant pour tenir compte des modalités de décarbonation introduites dans leur gestion (transport/matériaux/pièces de réemploi..),
- eux-mêmes basés sur des paramètres généralement admis par les agences nationales en charge de la décarbonation ou issus d'études menées par les fédérations d'assureurs.

B - S'agissant de l'utilisation de l'assurance liée à la sérénité offerte par la garantie et permettant l'utilisation du bien assuré ou l'exercice d'une activité, il faut constater que la capacité d'influence de l'assureur est le plus souvent marginale ou nulle. En effet :

- le choix du type de bien ou d'activité est réalisé par l'assuré en général avant la souscription de l'assurance,
- la pression concurrentielle donne typiquement une position de force à l'assuré pour choisir son assureur plus que l'inverse,
- l'utilisation du bien correspond à un service qu'il rend ou à une valeur qu'il crée. Dans son équation économique, le coût de l'assurance est le plus souvent secondaire par rapport aux autres OPEX.

A titre d'illustration, l'assureur a peu d'influence sur la quantité de carburant consommée par le véhicule garanti ou par la quantité de gaz consommée par la chaudière de l'entreprise garantie. **Au titre de l'utilisation liée à la sérénité offerte par la garantie, le « facteur d'attribution » de l'activité assurantielle devrait être généralement nul.**

Seuls quelques rares circonstances donnent à l'assureur un véritable levier sur les décisions de l'assuré. Il s'agit de situations où une offre restreinte d'assurance peut conduire le client à s'interroger sur la pertinence de son investissement ou sur les modalités de son activité du fait de son impact, préalablement à sa mise en œuvre. Il en va ainsi

- dans le domaine des très grands risques : Spatial, aérien, maritime, et certains cas de responsabilité civile (nucléaire, filières ou géographies spécifiques),
- dans les territoires où les licences d'assurance sont délivrées avec une grande parcimonie,

tous ces contextes se traduisant par une part de marché de l'assureur classiquement supérieure à 20%.

Dans ces rares contextes on peut alors admettre un coefficient d'attribution non nul, puisque l'offre d'assurance détermine sans ambiguïté le choix d'investir ou de lancer l'activité garantie. Nous préconisons qu'il soit du niveau de la quote-part nette de coassurance portée par l'assureur, (la part cédée en réassurance n'étant pas connue du client n'a pas d'impact sur son comportement).

C – les segments d'activité à considérer

En cohérence avec les principes énoncés précédemment :

S'agissant des sinistres, les segments à considérer sont ceux sur lesquels l'assureur peut exercer une influence quant aux modalités de réparation ou de remplacement par l'assuré. Ceci inclut notamment :

- les dommages aux biens privés ou professionnels
- les dommages automobiles,
- outre l'assistance.

ceci exclut a priori

- la prévoyance,
- l'assurance santé (sauf prise en charge directe des bénéficiaires),
- l'assurance de responsabilité civile,
- l'assurance des pertes d'exploitation,
- les assurances récoltes.

S'agissant des émissions liées à la seule existence de garanties, seuls les marchés (clients x produit x géographie) quasi-cartellisés sur lesquels l'assureur dispose d'un réel pouvoir d'influence sur la stratégie ou la gestion opérationnelle des assurés méritent d'être appréhendés.

Pour chacun de ces segments, le volume total d'émissions lié à l'utilisation du bien ou à l'exercice de l'activité doit être inclus dans le scope 3 de l'assureur, en utilisant le facteur d'imputation vu précédemment.

Enfin, il doit être demandé à chaque assureur de justifier l'inclusion ou l'exclusion de segments sur base de ces principes.

4- Pour les activités d'Épargne, Retraite et Fonds de Pension, le scope 3 aval des assureurs relève de la catégorie 15 du GHG Protocol.

Les activités assurantielles d'épargne, retraite et fonds de pension recouvrent des services de conseil, d'information périodique, de gestion d'épargne et de règlement de prestations. Ces services sont assimilables à ceux de toute autre activité de conseil et de gestion financière. Les émissions indirectes relatives aux placements de cette épargne relèvent à l'évidence de la catégorie 15 « investissements » du scope 3 du GHG Protocol.

5 – Pour les activités de Réassurance, le scope 3 aval dépend du type d'opérations : traités ou facultatives.

S'agissant des émissions liées à l'activité de réassurance facultative, le rôle du réassureur est assimilable à celui de l'assureur, tant au regard de la gestion des sinistres que de la souscription.

Il paraît donc pertinent de classer le scope 3 aval en découlant dans la catégorie 11 du GHG Protocol. Le facteur d'attribution, tant au niveau de l'indemnisation que pour les rares cas de souscription, devrait être du niveau de la quote-part du risque porté par le réassureur, brute de rétrocession (la part rétrocédée, n'étant pas connue du client ni du réassureur, n'a pas d'impact sur son comportement).

S'agissant de l'activité de réassurance par traité, cette activité vise avant tout un allègement du besoin en fonds propres de la cédante. En conséquence la scope 3 aval en découlant doit relever de la catégorie 15 de la norme.

Suivant la doctrine de l'équivalence des conditions, le facteur d'imputation aux réassureurs des émissions de la compagnie devrait en théorie être évalué en proportion du capital épargné à l'assureur par rapport au capital total qui serait exigible en l'absence de cette réassurance.

En pratique la difficulté à collecter de manière fiable les données nécessaires à ce calcul nous paraît justifier une exonération au moins provisoire des réassureurs sur cette partie de leur scope 3 aval.

6 – Pour leur activité de gestion des investissements, le scope 3 aval des assureurs et réassureurs relève de la catégorie 15 du GHG Protocol.

Ceci découle de la définition même de la catégorie 15 du scope 3 du GHG Protocol. (Cf. Corporate Value Chain (scope 3) Accounting and Reporting Standard - Supplement to the GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard).